

**DECISION N°2019-L0066/ARCOP/ORD**

sur recours de CGIC-AFRIQUE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude technique relative à la transformation du Fonds Spécial Routier du Burkina en société d'Etat.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 18 février 2019 de CGIC-AFRIQUE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Joseph KOUDWINDIGA et Issa BARRY, respectivement DAF et PDG de CGIC-AFRIQUE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDRE et Monsieur Souleymane COULIBALY, respectivement DMP et secrétaire de direction du Fonds Spécial Routier (FSR-B) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Innocent COULIBALY, juriste de DEMBS ASSOCIATE Sarl/IPSO CONSEIL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude technique relative à la transformation du Fonds Spécial Routier du Burkina en société d'Etat ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2511 du vendredi 15 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 février 2019 ; que CGIC- AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 18 février 2019 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Fonds Spécial Routier du Burkina (FSR-B) a lancé la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude technique relative à la transformation dudit Fonds en société d'Etat ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a classé l'offre de CGIC- AFRIQUE au 2<sup>ème</sup> rang avec 72/100 points ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la notation technique est en déphasage avec les critères d'évaluation ; qu'il s'est conformé aux dispositions techniques des données de l'avis à manifestation d'intérêt ; que compte tenu de l'ancienneté et de l'expérience du cabinet, de l'organisation technique et managériale qu'il a proposées sont toujours bien présentées ; que de ce fait, il s'estime lésé dans l'évaluation des deux derniers critères à moins que la commission lui apporte la preuve contraire ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de l'avis à manifestation d'intérêt que les candidats seront évalués sur la base des critères ci-après :

- la nature des activités du candidat : 05points ;
- le nombre d'années d'expériences qui doit être de 15 ans minimum :15 points ;
- les références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues (fournir les copies des pages de garde et de signature des contrats et les attestations de bonne fin d'exécution) : 60 points dont 05 points par référence dument justifiée ;
- l'organisation technique et managériale du cabinet :20 points ;

considérant que le requérant remet en cause les notes qui lui ont été attribuées aux deux derniers critères ci-dessus cités ;

considérant que la CAM a noté que pour ce qui concerne l'organisation technique et managériale, qu'en dehors du chronogramme, aucun autre élément relatif à la logistique, au personnel ne ressort dans sa proposition ; que ces autres éléments sont importants pour avoir une bonne organisation managériale ; que la note de 17/20 est justifiée ; que pour les références similaires, elle n'ont pas été valablement justifiées ; que l'ORD pourra procéder aux différentes vérifications ;

considérant que le requérant note qu'aucun de ses concurrents n'a le minimum de 15 ans d'expérience requis ; qu'ils ne doivent pas avoir de note à ce niveau ; que la CAM a manqué d'objectivité dans l'analyse ; que toutes les références fournies ont été justifiées ; qu'aucune limite de temps n'a été donnée pour la production des expériences similaires ; qu'au regard du long délai qui s'est écoulé de l'obtention des marchés à la date du lancement du présent dossier, il est constant que certains contrats ne seront pas disponibles de même que certaines attestations de bonne fin qui n'ont pas été mises dans le circuit, il y a un peu moins d'une dizaine d'années ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'analyse de la CAM l'a été en toute objectivité ; que la note de 17/20 dans la rubrique « organisation technique et managériale du cabinet » est justifiée au regard des insuffisances constatées ; qu'en effet, l'organisation du requérant ne fait pas ressortir la logistique et l'utilisation du personnel ; qu'il ne saurait lui être attribué la totalité des points ;

que s'agissant des références du candidat concernant l'exécution de marchés analogues, il est constant que seul sept (07) marchés ont été valablement justifiés par les copies des pages de garde et de signature des contrats et les attestations de bonne fin d'exécution ; que la note de 35/60 est justifiée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CGIC- AFRIQUE est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**- que la plainte de CGIC-AFRIQUE n'est pas fondée sur tous les moyens ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude technique relative à la transformation du Fonds Spécial Routier du Burkina en société d'Etat ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 février 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite*